

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société GERGONNE INDUSTRIE à ARBENT et OYONNAX**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, ainsi que la section 8 du chapitre V ;

VU la décision d'exécution (UE) n°2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS), parue au journal officiel de l'Union européenne le 09 décembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 septembre 2005, modifié le 29 septembre 2017, délivré à la société Gergonne Industrie sur le territoire des communes d'Arbent et Oyonnax, concernant notamment l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 du code de l'environnement établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques, transmis à madame la préfète de l'Ain le 25 juillet 2022 et les compléments du 16 mars 2023 ;

VU le dossier du 17 janvier 2022, et les compléments du 25 avril 2022, transmis par la société Gergonne Industrie, portant à la connaissance de madame la préfète de l'Ain son projet d'extension de l'établissement ;

VU la décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 11 avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension des installations de la société Gergonne Industrie ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation du public par voie électronique réalisée du 27 juin 2022 au 11 juillet 2022 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, concernant la demande d'extension des installations ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 06 juin 2023 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement le 25 juillet 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis le rapport de base requis en application de l'article L.515-30 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de lui prescrire la remise de ce rapport ;

Considérant que les activités d'enduction de colles à base solvantée relèvent notamment de la rubrique IED principale n° 3670 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 03 février 2022 susvisé ;

Considérant, au vu des éléments présentés par l'exploitant, que pour les stockages de solvants les coûts engendrés par la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des vapeurs lors des livraisons seraient disproportionnés au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant, au vu des éléments présentés par l'exploitant, que la collecte et le traitement par l'incinérateur des vapeurs émises lors des livraisons de solvants, bien que non listé dans les MTD, est une technique permettant de réduire l'incidence globale de l'activité ;

Considérant, au vu des éléments présentés par l'exploitant, que le mode de séchage des colles par air chaud produit par une chaudière à fluide caloporteur, avec récupération des calories des fumées, bien que non listé dans les MTD, est une technique permettant de réduire l'incidence globale de l'activité en évitant un séchage incomplet de la colle et la présence importante de solvants résiduels dans les produits finis ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société Gergonne Industrie, dans le cadre de son projet d'extension ne sont pas des modifications substantielles ;

Considérant l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée du 27 juin 2022 au 11 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017, afin de prendre en compte les évolutions apportées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les modifications engendrées par l'extension des installations par des prescriptions techniques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Article 1

La société Gergonne Industrie, dont le siège social est situé rue de TAMAS, Zone Industrielle Nord à Oyonnax est tenue de remettre à l'administration le rapport de base requis en application de l'article L.515-30 du code de l'environnement sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société Gergonne Industrie, dont le siège social est situé rue de TAMAS, Zone Industrielle Nord à Oyonnax est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à mettre en œuvre le projet d'extension de ses installations tel que décrit dans le dossier déposé le 17 janvier 2022 et complété le 25 avril 2022.

La ligne d'enduction « L4 » est arrêtée au démarrage de la nouvelle ligne « L9 ».

Le redémarrage de la ligne d'enduction « L4 » est soumis à une décision préfectorale ; sans cette dernière, le redémarrage de la ligne est interdit.

Article 3 – Tableau des activités

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3670.1	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation. La capacité de consommation de solvant organique est supérieure à 150 kg/h.	2 lignes d'enduction de colle à base solvant	1 200 kg/h
2915.2.a	E	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles à une température d'utilisation égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 litres	Chaudière utilisant 15 000 litres de fluide caloporteur. Température d'utilisation : 260 °C, Point éclair : 230 °C	15 000 litres
2940.2.a	E	Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	2 lignes d'enduction de colle à base aqueuse.	12 t/jour
2661.2.a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines et adhésifs synthétiques), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 20 t/j	Atelier de découpe des films adhésifs	27 t/jour

1510.2.b	E	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de produits combustibles (supports pour les adhésifs...)	60 412 m ³
1978.8	D	Installations et activités utilisant des solvants organiques : - autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an	Stockage et utilisation de solvants	550 t/an
4331.3	D	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Dont 1 réservoir de 5 tonnes d'acétate d'éthyle et un réservoir de 5 tonnes de toluène.	70 tonnes
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques	Stockage d'essence C	5 tonnes
4510	NC	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1	Stockage de solvants	10 tonnes
4511	NC	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de solvants	15 tonnes

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 – Réglementation IED

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 est complété par l'article 1.2.4 suivant :

« Article 1.2.4. Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

La société Gergonne Industrie est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans le document BREF STS, à l'exception de celles concernant :

- le captage des vapeurs de COV lors de la livraison en vrac des matières contenant des solvants organiques. Ces vapeurs doivent être collectées et envoyées à l'incinérateur de COVs ;
- le séchage des colles à base solvantée, pour lequel la technique de séchage par air chaud produit par une chaudière à fluide caloporteur, avec récupération des calories des fumées, doit être utilisée. »

Article 5 – Réglementation applicable aux installations

L'article 1.7.1 « Réglementation applicable » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 est complété par la ligne suivante :

« Arrêté du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ».

Article 6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le local de transfert des colles solvantées, les lignes d'enduction de colles solvantées et les zones de séchage-durcissement des colles solvantées sont équipés de dispositifs d'extraction d'air. L'extraction d'air doit être aussi proche que possible du point d'application, avec confinement total ou partiel des zones d'application de solvant organique.

Les effluents de ces installations sont raccordés à une unité de traitement par oxydation thermique régénérative, qui est considérée comme un équipement critique, au sens de l'arrêté ministériel du 03 février 2022.

Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

Les émissions totales de COV, calculées d'après le plan de gestion des solvants, doivent être inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisés à l'entrée.

En sortie de l'unité de traitement, les rejets à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales en concentrations suivantes :

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Flux en kg/h
COV Totaux	mg C/Nm ³	20*	2
CO	mg/Nm ³	100	8
NOx	mg équivalent NO ₂ /Nm ³	100	8

* Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

Le débit des effluents atmosphériques à traiter ne devra pas dépasser 80 000 Nm³/h.

Toutes les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K, une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. »

Article 7 – Article abrogé

L'article 3.2.4 « Émissions diffuses » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 est abrogé.

Article 8 – Plan de gestion des solvants

L'article 3.2.5 « Plan de gestion des solvants » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.5 Plan de gestion des solvants

L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de l'annexe à l'arrêté du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surfaces à l'aide de solvants organiques.

Ce plan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les actions de l'exploitant visant à réduire la consommation et les rejets de solvants. »

Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.2.3 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs poteaux d'incendie de 150 mm sur le réseau public, permettant de fournir un débit minimal en simultané de 300 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque bâtiment est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- un poteau d'incendie est spécifiquement implanté au niveau du portail Nord du site. Il sera équipé d'une colonne sèche implantée le long du mur en limite de propriété afin de permettre l'établissement d'une lance incendie proche du local de stockage des colles et solvants ;
- une réserve d'eau de 150 m³, équipée conformément aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau de la disponibilité opérationnelle des poteaux d'incendie externes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'établissement est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Au moins tous les trois ans, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Les résultats de ces exercices sont enregistrés dans un document spécifique. »

Article 10 - Unité de production photovoltaïque en toiture

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 est complété par un article 9.4 rédigé comme suit :

« Article 9.4 Unité de production photovoltaïque en toiture

L'unité de production photovoltaïque implantée en toiture respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

En complément de ces dispositions, un panneau portant la mention « *Attention – présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques* » en lettres noires sur

fond jaune sera apposé à proximité des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettant la coupure du réseau de distribution et du circuit de production. »

Article 11 – Échéancier

L'installation permettant le captage des vapeurs de COV lors de la livraison en vrac des matières contenant des solvants organiques et leur transfert vers l'incinérateur de COVs doit être mise en place dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'ARBENT et OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 13

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société GERGONNE INDUSTRIE - Zone industrielle Nord Rue de Tamas - CS 70204 - Oyonnax Cedex ;
- et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de NANTUA,
- aux maires d'OYONNAX et ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN